

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Champs l'Eau » sur le territoire de la commune de Gurgy (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4087 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Champs l'Eau » sur le territoire de la commune de Gurgy (89), reçue complète le 26 octobre 2023 et portée par la société « MELVAN », représentée par M. Laurent ALBUISSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une emprise clôturée de l'ordre de 2,3 ha ; la durée des travaux est estimée à environ 4 mois ;

qui comprend :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques (nombre, puissance unitaire, surface unitaire, surface totale projetée au sol, technologie employée non précisés), avec un espacement interstitiel d'environ 2 cm permettant l'écoulement de l'eau pluviale :
- de structures (ou tables) supportant les panneaux, inclinées à 20°, espacées de 3,5 m, disposées *a priori* sans modification majeure du terrain naturel, avec une hauteur comprise entre un minimum de 1 m et un maximum de 3 m; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus (profondeur non précisée); un ancrage sur gabions est aussi évoqué dans le dossier;
- la construction d'un poste de livraison de 33 m²;

- l'aménagement de l'accès au site depuis le réseau routier proche et la création de pistes légères de 5 m de large en périphérie intérieure de l'emprise clôturée du site (linéaire non précisé) ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés, en interne au parc (profondeur non précisée); le raccordement externe est prévu sur un poste HTA/BT situé à proximité immédiate au sud-ouest; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semblant suffisante;
- l'installation d'une clôture grillagée ceinturant le parc, perméable à la petite faune terrestre (linéaire, hauteur, maillage non précisés) ; munie d'un portail d'accès situé au sud-ouest du site ;
- la plantation de potentielles haies brise-vue (localisation, dimensions, essences utilisées, modalités d'entretien non précisées) ;

à l'issue de la durée d'exploitation, d'une durée de 20 à 30 ans, le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est évoqué, sans précision (notamment en termes de récupération et de recyclage des panneaux photovoltaïques) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de produire et d'injecter de l'électricité sur le réseau public ; la production électrique prévisionnelle annuelle n'est pas précisée dans le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc;

qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (au regard de la présence potentielle de zones humides sur le site du projet) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Champs l'Eau », sur les parcelles cadastrales n° ZD0297, ZD0298, ZD0301 et ZD0302, sur la commune de Gurgy (89), ne disposant pas de document d'urbanisme applicable et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 110 m des habitations les plus proches à l'ouest ; à environ 100 m de la voie ferrée Auxerre – Migennes à l'est et 1 km de l'autoroute A6 au sud ;

sur des terrains anciennement utilisés comme carrière (jusqu'à au moins 2014 d'après les photographies aériennes disponibles) et actuellement occupés par des milieux prairiaux ponctués de zones boisées au nordouest et au sud-est du site ; entourés à l'ouest, au nord et à l'est par des parcelles de cultures céréalières, et au sud par une route, puis des boisements longeant un cours d'eau (le ru de Sinotte, s'écoulant à environ 40 m au plus proche du projet) ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » ; le site Natura 2000 le plus proche, celui des « Landes et tourbières du Bois de la Biche » (ZSC n° FR2600990), étant distant d'environ 4,2 km à l'ouest ; au sein d'un continuum de la sous-trame « forêts » (dans la partie sud du projet) de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté :

en dehors de zone humide inventoriée, mais dans une zone présentant une probabilité forte à très forte de présence de zones humides ;

au droit de masses d'eau souterraines, très fortement vulnérables aux pollutions (formations alluviales sans recouvrement argileux), identifiées en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et/ou aux phytosanitaires diffus); en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable;

en dehors de zone inondable identifiée dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne approuvé le 21 juillet 2005 et en cours de révision ; en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe :

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet sur une zone anciennement dégradée par les activités de carrière ; les milieux boisés situés au nord-ouest et au sud-est du site (sur un total d'environ 0,25 ha) mériteraient toutefois d'être préservés au regard de leur intérêt potentiel en termes d'habitat refuge pour la biodiversité, du fait de leur proximité avec le ru de Sinotte et de ses abords boisés, dans un contexte environnant dominé par les grandes cultures ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise même du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, du fait de l'éloignement du poste de livraison vis-à-vis des habitations (plus de 100 m) et du contexte déjà marqué par des nuisances sonores générées par les infrastructures de transports ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le maintien et le renforcement de la végétation présente en périphérie nord et est du site ; une telle mesure, avec la plantation de haies paysagères, en privilégiant des essences locales, mériterait d'être également mise en œuvre au niveau des franges ouest et sud du site qui semblent aussi particulièrement exposées en termes de visibilité depuis les zones habitées et les infrastructures routières locales ;
- le maintien d'une couverture végétale au sol, notamment sous les panneaux, avec un entretien par pâturage ovin et/ou fauche mécanique en phase d'exploitation; les opérations éventuelles de décompactage des sols après travaux et/ou de réensemencement mériteraient d'être précisées, en privilégiant l'utilisation d'essences végétales locales le cas échéant;
- l'adaptation du calendrier des travaux en respectant les cycles biologiques des espèces (réalisation privilégiée en hiver); la période de reproduction des oiseaux (de mi mars à fin août) est à considérer particulièrement dans ce cadre; cette période serait également à prendre en compte pour l'entretien des espaces naturels en périphérie du site;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ; les modalités d'installation de passages à petite faune terrestre mériterait d'être précisées (dimensionnement, espacement des passages, modalités d'entretien pour garantir la perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc) ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la caractérisation des zones humides selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et leur préservation conformément aux dispositions du SDAGE; un dossier « loi sur l'eau » serait à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants sur le chantier, bac de rétention sous le transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour l'entretien du site,...);
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux (bruit, vibrations,...), notamment concernant les jours et horaires de chantier, la gestion des déchets et la sécurité routière au niveau des accès au site ;
- la mise en place d'un dispositif de défense incendie (installation d'une citerne de volume suffisant,...);
- la consultation de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur la réalisation d'éventuelles d'opérations d'archéologie préventive et sur les modalités de gestion des vestiges en cas de découverte lors des travaux ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;
- la gestion de l'éclairage potentiel du site, afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains ou d'impacts pour la faune nocturne :

du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE);

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Champs l'Eau » sur le territoire de la commune de Gurgy (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html.

Fait à Besançon, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation Le directeur régional, et par subdélégation, le chef du service transition écologique Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

• Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

• Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr